

**CONVENTION N° 2022/DPVCAPEXC01 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE
521 787 EUROS AU TITRE DE LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE 2022 À LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAP EXCELLENCE**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région de Guadeloupe,

Et

La communauté d'agglomération de Cap Excellence représentée par son président,

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

Siret: 200 018 653 00010

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la note d'information interministérielle n°21-022729 D arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2022 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de Guadeloupe en 2022 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, notifiant la dotation politique de la ville 2022 de 521787 euros au profit de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et sollicitant les dossiers de demande de subvention ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2022 ;

Vu la demande de financement adressée par la ville de Les Abymes à CAP EXCELLENCE en date du 29 juillet 2022 annexée à la présente convention ;

Vu la demande de financement adressée par la ville de Pointe-à-Pitre à CAP EXCELLENCE en date du 9 août 2022 annexée à la présente convention ;

Considérant que les projets présentés au titre de la demande de subvention répondent aux besoins des populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule -

La dotation politique de la ville permet le financement, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de tout type d'action prévu dans le contrat de ville. Elle est l'une des composantes importantes du soutien de l'État aux collectivités. Pour 2022, la DPV s'élève à 521 787 € (cinq cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt sept euros) à destination des périmètres prioritaires de CAP EXCELLENCE réparti sur les territoires de « Pointe-à-Pitre » et de « Les Abymes ».

Afin d'optimiser l'utilisation de cette dotation, le bénéficiaire dispose d'un service de correspondants en préfecture qui sont :

- Pour le suivi et le contrôle opérationnel du projet :
Mme BAPTISTIDE-SINIVASSIN Axelle
Secrétariat général - Secrétariat général adjoint - Déléguée du préfet
Mail axelle.baptistide-sinivassin@guadeloupe.gouv.fr
- Pour la gestion financière et comptable :
Mme FELLICE Rosine
Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des finances locales
Mail : collectivités-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1er : Objet de la convention - descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis.

Par la présente convention, l'État s'engage à soutenir les projets de la politique de la ville du territoire de CAP EXCELLENCE en les subventionnant.

Le bénéficiaire, CAP EXCELLENCE s'engage à réaliser ou faire réaliser les opérations suivantes :

Désignation des opérations	Coût global du projet (HT)	DPV 2022 Sollicitée (HT)
INVESTISSEMENT		
VILLE DES ABYMES		
Travaux Cité éducative dans les maternelles Boissard et Carénage	150 000,00	120 000,00
Réaménagement du Roller Park du Raizet	50 000,00	40 000,00
Aménagement et pelouse synthétique du complexe Fritz GRACCHUS -Raizet	174 368,33	139 494,66
Totaux	374 368,33	299 494,66 (80 %)
VILLE DE POINTE-A PITRE		
Travaux de revêtement du sol pour les aires de jeux – Ecole Raymonde Bambuck	26 200,00	20 960,00
Travaux de revêtement du sol pour les aires de jeux – Ecole Raphael Cipolin (maternelle Dubouchage)	9 900,00	7 400,00
Réaménagement de l'aire de jeux – Place de la Victoire	185 000,00	148 640,00
Réfection des équipements de proximité de Mortenol	75 000,00	45 292,34
Totaux	296 900,00	222 292,34 (75 %)
Total global	671 268,33	521 787,00

Article 2 : Dispositions financières et modalités d'exécution

Ce projet comprend uniquement des opérations d'investissement pour un coût global de **671 268,33** euros HT. L'État participe à hauteur de 77,7 % de ce montant, soit **521 787,00 €** répartis comme il suit :

- Ville des Abymes : 299 494,66 euros
- Ville de Pointe-à-Pitre : 222 292,34 euros

2

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service de correspondants, par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées.

2

Le bénéficiaire de la subvention certifie que les projets décrits dans la présente convention n'ont pas fait l'objet de financement au titre de la DPV des années antérieures.

Article 3 : Montant de la dotation annuelle - levée de la réserve de précaution

Les autorisations d'engagements ayant fait l'objet d'une réserve de précaution en début de l'année 2022 pour la DPV (4,69% environ), en cas de dégel intégral, l'État mettra ces crédits à la disposition du bénéficiaire pour des opérations supplémentaires prêtes à démarrer.

Le bénéficiaire s'engage à présenter dans des délais très brefs ces opérations supplémentaires, le dégel intervenant en fin de gestion.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Une fiche est annexée à la convention précisant la liste des pièces justificatives à fournir pour le paiement de la subvention DPV.

Pour le projet où l'État intervient en fonctionnement

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Dans ce cas, à l'appui de la demande de versement de subvention, le bénéficiaire veillera à présenter un état récapitulatif de paiements certifié par le comptable public correspondant aux seules factures des opérations subventionnées en fonctionnement.

Les subventions à percevoir en fonctionnement seront versées par « le Bénéficiaire » directement aux opérateurs sur la base des choix portés par les villes

Pour les projets où l'État intervient en investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourra être versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
- jusqu'à 80 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire partie à la présente convention, certifiées par le comptable public ;
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire à la présente convention, certifiées par le comptable public, et après constatation par le délégué du préfet compétent territorialement de l'exécution conforme des travaux.

Les subventions à percevoir en investissement seront versées directement au porteur de projet sur la base des pièces justificatives susmentionnées transmises par « le porteur de projet »

Article 5 : Durée de la Convention

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet : Deuxième semestre 2022

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération l'aide du formulaire joint en annexe.

- Date prévue d'achèvement de réalisation des opérations est fixée en fonction de la nature des travaux (investissement ou fonctionnement) comme défini ci-après.

Pour les opérations inscrites en fonctionnement : la convention est établie pour un an à compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour les opérations inscrites en investissement : lorsque la dotation politique de la ville contribue au financement de projets d'investissement, les dispositions des articles R. 2334-22 à R. 2334-25 et des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 lui sont appliquées.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, la décision attributive de dotation devient caduque si l'opération n'a pas commencé dans un délai de deux ans.

Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire ; la demande de prorogation doit intervenir avant l'expiration des 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet des raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai fixé.

Pour l'achèvement des opérations, l'article R 2334-29 du CGCT fixe un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiements déclarées irrecevables. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31.

Article 6 : Clause de reversement

En cas de non-exécution des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Le reversement interviendra également en cas de modification sans autorisation de l'affectation de la dotation prévue à l'article 2.

Article 7 : Publicité et concurrence

La communauté d'agglomération s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État, notamment en matière de marchés publics, et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Elle s'engage à ce que l'État apparaisse sur les supports de communication des actions subventionnées et soit associé aux éventuelles opérations de médiatisation.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Pour l'État,

Pour la CA CAP EXCELLENCE

Le préfet

Le président